

Québec, le 16 octobre 2019

Monsieur Simon Jolin-Barrette  
Leader parlementaire du gouvernement  
Édifice Pamphile-Le May  
1035, rue des Parlementaires  
Québec (Québec) G1A 1A4

Cher collègue,

Par la présente, je réponds à la question ci-dessous inscrite au feuillet du 25 septembre 2019 par la députée de la circonscription de Marie-Victorin, M<sup>me</sup> Catherine Fournier.

*« Les orthophonistes et audiologistes du Québec sont regroupés en une seule profession œuvrant tant dans le secteur public que privé. La profession est à très forte prédominance féminine, alors que près de 96 % des personnes qui l'exercent sont des femmes. Cela constitue donc un exemple parfait du type de profession pour laquelle la Loi sur l'équité salariale fut adoptée en 1996 afin de corriger des iniquités entre divers corps de métier.*

*Présentement, la rémunération de cette profession est évaluée à la catégorie de rangement 22, à la suite de l'évaluation initiale de 2001, effectuée lors de la mise en application de la Loi sur l'équité salariale. Depuis, la profession accuse un déficit de rémunération par rapport à la moyenne canadienne, alors qu'elle exige l'obtention d'un diplôme supérieur aux autres professions de la même catégorie, comme l'ergothérapie et la physiothérapie. À cet égard, les syndicats représentant ces professionnels ont déposé une plainte en 2011 auprès du Conseil du Trésor. À ce jour, cette plainte n'a toujours pas été traitée. »*

*Ainsi, mes questions sont les suivantes :*

- *Le Conseil du trésor peut-il donner suite à la plainte déposée en 2011 par les différents syndicats représentant les membres de l'Association québécoise des orthophonistes et audiologistes en ce qui concerne la réévaluation de la catégorie d'emploi dans le cadre de l'application de la Loi sur l'équité salariale? Cette plainte était basée sur une évolution marquée des tâches de la profession lors de la période de référence de 2001 à 2010.*

... 2

- *Le Conseil du trésor considérera-t-il l'importance de rattraper l'écart existant entre la rémunération des orthophonistes et des audiologistes québécois et de ceux du reste du Canada, lequel se chiffrait à 12,3 % pour la période de 2015-2016, afin de déterminer une nouvelle catégorie d'emploi plus appropriée, dans le contexte où plusieurs autres professions ont bénéficié d'ajustements proportionnels à la moyenne canadienne sur la même période?*
- *Le Conseil du trésor considérera-t-il le niveau de formation exigé pour la pratique de la profession d'orthophoniste ou d'audiologiste, soit l'obtention d'une maîtrise, dans l'évaluation de la catégorie d'emploi, alors que l'actuelle catégorie est majoritairement composée de professions qui exigent seulement un baccalauréat?*

Tout d'abord, je souhaite réitérer l'importance du rôle joué par les personnes salariées du titre d'emploi d'orthophoniste et audiologiste pour le bon fonctionnement des établissements du réseau de la santé et des services sociaux et celui des commissions scolaires.

En ce qui concerne la plainte déposée en 2011 par les différentes associations syndicales représentant les personnes salariées membres de l'Association québécoise des orthophonistes et audiologistes, le Secrétariat du Conseil du trésor participera cet automne à une conciliation dont les travaux seront menés par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail. L'objectif de la conciliation est d'arriver à un règlement des plaintes, dont celles des orthophonistes et des audiologistes.

Quant à la comparaison entre les salaires des orthophonistes et des audiologistes qui travaillent au Québec versus ceux de leurs collègues qui travaillent dans le reste du Canada, il faut savoir que les salaires des orthophonistes et des audiologistes du secteur parapublic québécois sont établis en fonction de la valeur des emplois, laquelle est déterminée à partir d'un guide d'évaluation élaboré avec les organisations syndicales et en comparaison de la valeur des autres emplois appartenant au même programme d'équité salariale.

Enfin, concernant la question sur la reconnaissance de la maîtrise comme étant le niveau de scolarité exigé pour exercer la profession d'orthophoniste ou d'audiologiste, la maîtrise est déjà, et ce depuis 2010, le niveau de scolarité considéré dans l'évaluation de cet emploi.

Je vous prie de recevoir, cher collègue, mes salutations distinguées.

Le ministre,



CHRISTIAN DUBÉ